

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

**DELIBERATION n°2020/01**

**L'An deux mille vingt et le jeudi 30 janvier à 18 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 20 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au nouveau siège de la CCVO, 26 bis rue d'Arros à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes MOURTEROT, BERGES, BARRAQUE et M. AUSSANT, CASAUBON, BARRABOURG, BARBAN, PAROIX, MARTIN, VISSÉ, DOUX, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

**Présents suppléants** : M. MONTOULIEU, BRAU

**Pouvoirs** : M. SARTHE à M. AUSSANT, Mme CLAVIER à Mme MOURTEROT, M. CARRERE à M. MARTIN, M. MASONNAVE à M. MOUNAUT, M. CARREY à M. CASAUBON, Mme TOUTU à M. CASADEBAIG, Mme MOULAT à M. DOUX

**Secrétaire de séance** : Mme BARRAQUE

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) RURAL DE LA VALLEE D'OSSAU**

**REÇU**

**RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT**

le 10 FEV. 2020

Exposé :

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

- Vu la loi du 12/07/2010, dite Grenelle 2, renforçant le rôle des schémas de cohérence territoriaux ;
- Vu la loi ALUR du 24/03/2014 ;
- Vu la loi Montagne du 28/12/2016, notamment son article 77 ;
- Vu l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'article L.143-3 alinéa 3 du code de l'urbanisme ;
- Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 5214-1 et suivants ;
- Vu que la Communauté de Communes est concernée par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, limitant, en l'absence de SCoT (schéma de cohérence territoriale), l'ouverture à l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants ;
- Vu que cette délibération s'inscrit dans la logique du projet de territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et considérant la décision favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), traduite par l'approbation du Schéma départemental de coordination intercommunale (SDCI) par arrêté préfectoral du 11/03/2016 ;
- Considérant la démarche de contractualisation et de projets opérée en 2019 à l'échelle du territoire de la Vallée d'Ossau avec la signature d'un contrat de ruralité avec l'Etat le 16 juillet 2019, d'une convention cadre partenariale de développement avec le Département des Pyrénées-Atlantiques le 12 novembre 2019 et d'un contrat de dynamisation territoriale et de cohésion avec la Région Nouvelle-Aquitaine le 3 décembre 2019 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et en particulier l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Considérant les différents contextes territoriaux voisins et l'état d'avancement des démarches de SCoT en Béarn, notamment :
  - o le SCoT rural en finalisation de la Communauté de communes du Pays de Nay (DOO en débat),
  - o L'élargissement du SCoT du Piémont Oloronais aux territoires fusionnés de la communauté de communes du Haut Béarn.
  - o L'approbation et la mise en œuvre du SCoT du Grand Pau.

Il est :

-**rappelé** que le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification stratégique** intercommunale, à l'échelle d'un bassin de vie, dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (dit PADD). Le SCoT est destiné à servir **de cadre de référence** pour les différents services politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc.

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Programme Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU) et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Chaque collectivité compétente doit solliciter le périmètre du SCoT auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques (cf. article L. 143-1 du Code de l'Urbanisme). Ensuite, sur proposition du Préfet des Pyrénées Atlantiques, chaque collectivité compétente devra donner son accord sur le périmètre pressenti qui sera ensuite arrêté par le Préfet, après avis du Conseil Départemental (article L. 143-7 du Code de l'Urbanisme).

- **rappelé** que la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau est en charge de la compétence SCoT. Une réflexion est en cours au sein de la Communauté de Communes depuis l'établissement du projet communautaire exprimé en commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en 2016. Une commission dédiée s'est réunie à plusieurs reprises en 2017 pour préparer les travaux prospectifs et une gouvernance à l'échelle de ce projet exigeant.

L'ensemble de cette démarche de sensibilisation a permis d'étudier plusieurs thématiques dans l'objectif de fixer le périmètre pertinent intégrant la Vallée d'Ossau compte tenu des contextes techniques cités auparavant. Cette réflexion a mis en évidence les particularités du territoire marquées par ses spécificités géographiques, culturelles et économiques. Il a été mis en évidence l'intérêt de réfléchir à l'échelle de la vallée sur les problématiques de valorisation paysagère, de protection de l'environnement notamment de la ressource en eau, de gestion des risques, d'accompagnement et développement de l'habitat et des mobilités, du développement touristique et agropastoral, enfin de l'ensemble des sujets qui touche au développement de ce territoire de montagne.

- **rappelé** que le territoire de la Communauté de Communes est bien plus qu'une entité administrative. Il est pertinent et concordant sur le plan géographique, historique et culturel. Il est aussi remarqué sur le plan touristique et paysager au travers de différents sites et destinations.

- **rappelé** qu'il a été affirmé le souhait d'un travail spécifique sur le territoire de la vallée sans pour autant se fermer aux territoires voisins, Pays de Nay, Agglomération Paloise et Oloron - Haut Béarn. Le travail partenarial engagé avec le Pays de Nay sur des questions de valorisation et de stratégies touristiques, avec le Haut Béarn sur les thématiques de cadre de vie et de santé, avec l'agglomération de Pau-Pyrénées ou le nouveau Pays de Béarn sur des questions de mobilité à titre d'exemple dessine l'action politique de la Vallée d'Ossau, à la fois concentrée sur ses objectifs de développement internes et en articulation avec les autres territoires béarnais.

- **précisé** que la délibération de définition du périmètre est indispensable pour pouvoir entreprendre les démarches de lancement du SCoT de la Vallée d'Ossau et obtenir les aides financières des partenaires du projet.

- **précisé** que les modalités de prescription de l'outil SCoT et notamment les modalités de concertation seront définies lors d'une prochaine délibération une fois le nouveau Conseil Communautaire installé.

Le rapport entendu,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le présent rapport,

- **APPROUVE** le lancement de la procédure d'élaboration du SCoT sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

- **PROPOSE** au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de fixer le périmètre du SCoT identique à celui de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, soit les 18 communes suivantes : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bihères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technico-juridique dans l'objectif d'apporter une aide dans l'élaboration des prochaines délibérations du projet,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer auprès des administrations les dossiers de demande de subventions pour obtenir les aides financières les plus larges possibles pour ce projet.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

**REÇU**

le 10 FEV. 2020

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON S<sup>T</sup>E MARIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme et Risques**

Affaire suivie par Elisabeth Bernard / Didier Fazendeiro  
Bureau Planification et Mobilité Durables  
Tél : 05 59 80 88 69  
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet à

Monsieur Jean-Paul Casaubon  
Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

**Objet : Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SCoT de la Vallée d'Ossau**

Par courrier en date du 3 mai 2021 vous m'avez sollicité pour arrêter sur le territoire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau un périmètre de SCoT.

Les dispositions de la loi ELAN et les récentes instructions incitent à penser les périmètres de SCoT au-delà du périmètre intercommunal. Un périmètre à l'échelle d'un EPCI est toutefois rendu possible par la loi NOTRe.

L'avancement des démarches SCoT sur les territoires voisins ne permettent pas d'envisager l'élargissement du périmètre sur une communauté de communes à court ou moyen terme.

S'agissant d'un territoire de montagne, votre proposition répond à la notion d'unité d'aménagement cohérent (art. L143-3 du code de l'urbanisme).

Au regard de ces éléments, je donne une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez à cet effet, et en pièce jointe, l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SCoT sur le territoire de votre communauté de communes.

Les services de l'État vous accompagneront dans votre démarche de planification et resteront attentifs à ce que ce schéma analyse et appréhende correctement les relations avec les territoires voisins et les articulations nécessaires avec les autres SCoT.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

copie à madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**



**Arrêté fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale  
de la Vallée d'Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-1 et suivants relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau en date du 30 janvier 2020 ;

**Vu** les délibérations des communes membres relatives au périmètre du SCoT de la Vallée d'Ossau ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2021 ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Vallée d'Ossau est constitué de l'ensemble des communes qui adhèrent à cette communauté de communes à savoir : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pau, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

**Délibération n°2021-130**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
(Séance du 4 novembre 2021)**

Date de convocation : 14 octobre 2021  
Nombre de délégués en exercice : 33  
Nombre de délégués présents : 27  
Nombre de délégués votants : 32

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 4 novembre 2021 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

**Présents titulaires** : Mmes BERGES, LAHOURATATE, BLANCHET, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, LOUSTAU, CARRERE, VISSE, SASSOUBRE, CARREY, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ et GARROCCQ.

**Absents ou excusés** : Mmes MOURTEROT, CANDAU, GANTCH, POUYMIROU-BOUCHET, CASSOU, TOULOU.

**Pouvoir** : Mme MOURTEROT à M. AUSSANT  
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE  
Mme CASSOU à M. CASADEBAIG

Mme CANDAU à Mme BERGES  
Mme POUYMIROU-BOUCHET à Mme MOULAT

**Secrétaire de séance** : M. CARRERE

**OBJET : URBANISME - PRESCRIPTION DU SCoT RURAL DE LA VALLEE D'OSSAU – OSSAU 2040**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc MONGAUGÉ, Vice-Président**

Suite à la délibération du 30 janvier 2020 approuvant le lancement de la procédure de SCoT, la communauté de communes a missionné le CAUE pour l'accompagner dans les démarches préalables à la prescription du SCoT. Parallèlement, la communauté de communes a saisi officiellement Monsieur le Préfet en vue de la définition du périmètre du SCoT sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes.

La présente délibération a pour objet la prescription du SCoT rural Ossau 2040, et tout particulièrement les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce SCoT. De plus, la délibération doit préciser les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforçant le rôle des schémas de cohérence territoriale ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 77 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 relatifs à la concertation, les articles L.132-7 à L.132-11 relatifs à l'association des administrations et institutions dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, les articles L.141-1 à L.145-1 et R.141-1 à R.143-16 relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée d'Ossau n°2020/01 en date du 30/01/2020 approuvant le lancement de la procédure du SCoT sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Considérant que le SCoT est l'outil de planification qui permettra la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle de la Vallée d'Ossau à horizon 2040 ;
- Considérant que la Vallée d'Ossau, en tant que territoire rural et montagnard possède une identité culturelle, historique et géographique affirmée et qu'il est nécessaire d'adopter les dispositions du code de l'urbanisme aux réalités et spécificités de la vallée ;

- Considérant qu'il est primordial pour la Vallée d'Ossau de répondre aux enjeux présents et futurs en termes d'accueil démographique, de développement économique, d'attractivité touristique, des mobilités, d'accès aux services et équipements à l'ensemble de sa population, de protection des biens et des personnes contre les nuisances et les risques, de préservation de l'environnement et des ressources naturelles et d'adaptation au changement climatique ;
- Considérant que dans une optique d'ouverture vers les territoires voisins, et dans la continuité des actions en cours sur diverses thématiques (santé, habitat, mobilité), il conviendra d'articuler les orientations qui seront mises en œuvre dans le SCoT avec les territoires et SCoT limitrophes, y compris transfrontaliers (Espagne) ;
- Considérant que le SCoT intégrera les documents de planification et règles de portée supérieure : Loi Montagne, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)... ;
- Considérant que les documents d'urbanisme de norme inférieure (PLU, cartes communales...) devront être compatibles avec le SCoT et seront, de fait, compatibles avec les documents de planification de portée supérieure ;
- Considérant les termes de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme qui stipulent notamment qu'en l'absence de SCoT applicable, les communes ne peuvent ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières d'un PLU ou document en tenant lieu, les secteurs non constructibles des cartes communales et les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- Considérant l'intérêt pour la Vallée d'Ossau et ses communes membres de se doter d'un tel document afin de poursuivre leur projet de développement ;
- Considérant ce qui a été dit précédemment, les objectifs poursuivis dans l'élaboration de ce SCoT rural sont notamment :
  - Co-construire un projet de territoire valléen durable dans l'intérêt de tous les habitants, en intégrant les spécificités propres à la Vallée d'Ossau : pour cela, il sera nécessaire d'établir une prospective territoriale ambitieuse et réaliste, dans le respect des objectifs du développement durable. Il conviendra de renforcer l'attractivité du territoire en promouvant une offre de logements en adéquation avec les demandes sociétales actuelles et futures, tout en privilégiant une utilisation rationnelle du foncier ;
  - Maintenir un cadre de vie de qualité, facteur d'attractivité et de développement économique : la préservation des paysages bâtis et non bâtis caractéristiques de la Vallée d'Ossau et l'intégration de l'environnement devront être au centre de tous les projets de développement et d'aménagement ;
  - Soutenir les activités économiques, en permettant le développement des activités existantes et l'installation de nouvelles entreprises ; porter une réflexion sur les zones d'activités économiques ;
  - Renforcer les centralités du territoire en articulant le SCoT avec les autres politiques de développement, notamment le dispositif « Petites Villes de Demain », avec l'objectif de faire rayonner ces centralités sur la totalité des 18 communes de la Vallée d'Ossau ;
  - Promouvoir une agriculture locale de qualité basée sur un savoir faire et une tradition reconnue en permettant la diversification et la valorisation de cette activité. La préservation et la promotion des variétés/races/essences locales et traditionnelles participent à la mise en valeur des paysages et à la sauvegarde de la biodiversité locale. La création d'un label ou d'une marque territoriale peut participer à valoriser ces produits locaux.
  - Intégrer les activités agro-pastorales dans l'ensemble des processus de développement ;
  - Structurer le développement touristique autour d'activités 4 saisons et adapter l'offre et les infrastructures aux défis du changement climatique et aux nouvelles demandes sociétales, notamment en termes de « sports nature ». Il conviendra d'adapter si nécessaire les équipements existants et en développer de nouveaux en adéquation avec les spécificités de la Vallée d'Ossau.
  - Favoriser le développement de projets d'énergies renouvelables, en valorisant les ressources naturelles présentes sur le territoire dans le respect de l'environnement et des paysages : hydroélectricité, biomasse, photovoltaïque...
  - Adapter les modes de vie du quotidien aux conséquences du changement climatique et protéger les biens et les personnes contre les nuisances et les risques naturels ;

- Porter une réflexion sur les déplacements et les échanges vers les territoires voisins, y compris transfrontaliers : poursuivre les travaux engagés sur la mobilité à l'échelle du Pays de Béarn et sur la santé à l'échelle du Haut-Béarn, organiser les mobilités intra et extra territoriales pour tendre vers une réduction de l'usage de la voiture individuelle.
  - Donner une dimension transfrontalière au SCoT afin d'engager des projets en commun avec les collectivités aragonaises de la Vallée de Tena.
- Considérant de plus, selon les termes de l'article L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les modalités de concertation à mettre en place avec le public tout au long de l'élaboration du SCoT, sont définis les modalités suivantes :
- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 avenue des Pyrénées, 64260 ARUDY, aux jours et heures d'ouverture au public, d'un registre permettant au public d'apporter des contributions, ainsi que de l'ensemble des éléments du SCoT une fois ces derniers validés, ainsi que du « Porter à connaissance » et la « Note d'enjeux » de l'État ;
  - Informations sur l'avancement de la démarche sur le site internet de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
  - Informations sur l'avancement de la démarche sur le bulletin communautaire publié par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, ainsi que la diffusion d'articles dans la presse locale ;
  - Organisation de réunions publiques ;
  - Recueil des contributions du public par voie postale ou électronique ([scot@cc-ossau.fr](mailto:scot@cc-ossau.fr))

Le rapport entendu,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **PRESCRIT** un Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT tel qu'exposés précédemment ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation avec le public proposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et procédures de consultation nécessaires au recrutement d'un prestataire extérieur en vue de la réalisation du SCoT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services ou d'échanges de données nécessaire à l'élaboration du SCoT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer auprès des administrations les dossiers de demande de subventions pour l'ensemble des études liées à l'élaboration du SCoT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre les présentes décisions ;
- **SOLLICITE** les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance ainsi que pour la réalisation d'une note d'enjeux ;
- **INFORME** que la présente délibération sera transmise, conformément aux termes de l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- **INFORME** que la présente délibération sera transmise à l'ensemble des 18 communes de la Vallée d'Ossau et qu'elle sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et dans chaque mairie pendant un (1) mois, conformément aux termes de l'article R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le Président



Jean-Paul CASAUBON



**Délibération n°2024-104**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
(Séance du 6 juin 2024)**

Date de convocation : 23 mai 2024  
Nombre de délégués en exercice : 33  
Nombre de délégués présents : 22  
Nombre de délégués votants : 27

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 6 juin 2024 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

**Présents titulaires** : M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BARRAQUE Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CASAUBON Jean Paul, Mme CASSOU Sylvie, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. GARROCQ Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, M. LEGLISE Vincent, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, M. PARIS Rémi, M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy, M. VISSSE Bernard

**Absents ou excusés** : Mme BLANCHET Anne, M. CACHELOU Yoann, M. CARREY Daniel, M. CASADEBAIG Robert, Mme CLAVIER Hélène, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme LAHOURATATE Nicole, M. LOUSTAU Christian, Mme MOURTEROT Josiane, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François

**Pouvoirs** : Mme BLANCHET Anne donne pouvoir à M. MONGAUGÉ Jean-Luc  
M. CACHELOU Yoann donne pouvoir à M. SANZ Alain  
M. CARREY Daniel donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul  
M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme CASSOU Sylvie  
Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège donne pouvoir à Mme MOULAT Monique

**Secrétaire de séance** : M. ESQUER Philippe

**OBJET** : DÉBAT SUR SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE –  
PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

**RAPPORTEUR** : Jean-Luc MONGAUGÉ, Vice-Président

Conformément à l'article L.143-18 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire de débattre sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

L'ensemble des échanges sera annexé au procès-verbal du présent Conseil Communautaire.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire :

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence de la Vallée d'Ossau.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON



**Délibération n°2025-90**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
(Séance du 24 juillet 2025)**

Date de convocation : 21/07/2025  
Nombre de délégués en exercice : 33  
Nombre de délégués présents : 24  
Nombre de délégués votants : 27

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 24 juillet 2025 à 17 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

**Présents titulaires** : Mme BARRAQUE Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CAILLEAUX Francis, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CASAU Henri, Mme CLAVIER Hélène, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, Mme LAHOURATATE Nicole, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, M. PINOUT Bernard, Mme POUYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SASSOUBRE Guy

**Absents ou excusés** : M. AUSSANT Claude, M. CACHELOU Yoann, Mme CASSOU Sylvie, M. DESSEIN Michaël, M. LEGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. PARIS Rémi, M. SANZ Alain, M. VISSE Bernard

**Pouvoirs** : Mme CASSOU Sylvie donne pouvoir à M. CASADEBAIG Robert  
M. LOUSTAU Christian donne pouvoir à M. REGNIER Jean-François  
M. VISSE Bernard donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

**Secrétaire de séance** : M. PINOUT Bernard

**Report du Conseil communautaire du jeudi 17 juillet 2025 faute de quorum**

**OBJET : BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE SCoT RURAL DE LA VALLÉE D'OSSAU 2040**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Luc MONGAUGÉ, Vice-Président**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 4 novembre 2021. Pour rappel, le SCoT est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement à une échelle supra-communale à horizon 20 ans. C'est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification durable, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc.

Cette délibération fixait les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce SCoT rural, parmi lesquels : la co-construction d'un projet de territoire valléen durable répondant à une prospective ambitieuse promouvant une offre de logements en adéquation avec les demandes actuelles et les objectifs d'utilisation rationnelle du foncier, le maintien d'un cadre de vie de qualité vecteur d'attractivité et de développement économique, le soutien et la structuration des activités économiques (agro-pastoralisme, zones d'activités économiques, tourisme 4 saisons), la réflexion sur les mobilités, l'adaptation du territoire au changement climatique...

Cette délibération fixait également les modalités de concertation avec le public. Elles ont été définies comme tel :

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 avenue des Pyrénées, 64260 ARUDY, aux jours et heures d'ouverture au public, d'un registre permettant au public d'apporter des contributions, ainsi que de l'ensemble des éléments du SCoT une fois ces derniers validés, ainsi que du « Porter à connaissance » et la « Note d'enjeux » de l'État ;
- Informations sur l'avancement de la démarche sur le site internet de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;

- Informations sur l'avancement de la démarche sur le bulletin communautaire publié par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, ainsi que la diffusion d'articles dans la presse locale ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Recueil des contributions du public par voie postale ou électronique (scot@cc-ossau.fr).

### **Bilan de la concertation et mise en oeuvre des modalités fixées par la délibération de prescription :**

La phase de concertation s'est déroulée depuis la prescription de la procédure d'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, conformément aux objectifs et modalités précisés par délibération du 4 novembre 2021.

Le bilan de concertation annexé à la présente délibération rapporte l'ensemble des actions qui ont été conduites dans le cadre de cette concertation, y compris des modalités non prévues dans la délibération de prescription.

Le registre papier disponible au siège de la communauté de communes n'a fait l'objet d'aucune annotation. Aucun courrier spécifique de particulier n'a été reçu relatif à cette procédure d'élaboration de SCoT rural. A noter qu'une association reconnue d'intérêt d'utilité publique, Mountain Wilderness, a sollicité la Communauté de Communes le 7 mars 2025 pour être Personne Publique Consultée. A ce titre, ses représentants ont été invités à un atelier participatif ouvert à la population, réalisé le 6 juin 2025 ainsi qu'à la dernière réunion des Personnes Publiques Associées du 1er juillet 2025.

Le site internet de la communauté de communes a fait l'objet de plusieurs mises à jour, comprenant notamment des documents de synthèse et des actualités. Enfin, plusieurs articles dans la presse locale ont informé de l'avancée de la démarche, notamment sur l'organisation des événements publics : ateliers, réunions publiques, grandes étapes du projet... Le magazine papier annuel de la communauté de communes (et également disponible sur le site internet institutionnel), l'Ossau Mag, a également publié des articles dédiés au SCoT.

Au final, au bout de plus de 3 ans démarches depuis la délibération de prescription le 4 novembre 2021, 4 réunions publiques ont été organisées à différentes étapes de l'élaboration du projet de SCoT. Enfin, au-delà des modalités fixées dans cette même délibération, une exposition itinérante sur le projet de SCoT a été présentée dans plusieurs mairies de la vallée (exposition toujours visible) ainsi qu'au siège de la communauté de communes ou lors de certains événements particuliers.

Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est ainsi prêt à être tiré, conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme. Les modalités définies dans la délibération de prescription en date du 4 novembre 2021 ont bien été réalisées.

### **Arrêt du projet de SCoT :**

Pour rappel, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu en conseil communautaire le 6 juin 2024.

Le présent Projet d'Aménagement Stratégique vise à répondre à deux grands défis :

- Construire un projet de territoire pour une nouvelle croissance démographique sur l'ensemble de la vallée d'Ossau, en respectant les grands équilibres de l'armature urbaine basée sur deux polarités principales, des polarités secondaires et des communes rurales ; créer les conditions pour une croissance démographique sur chacune des 18 communes, afin de fixer une population permanente et dans l'objectif de conserver des centres-bourgs attractifs.
- Construire un projet de territoire qui répond aux enjeux de la transition écologique et climatique, à la préservation des ressources naturelles et agricoles, à la mise en valeur du paysage ossalois et de son cadre de vie, en respectant les prérogatives de la Loi Montagne ; assurer l'attractivité du territoire en préservant son environnement tout en proposant un développement territorial qui puisse s'adapter aux enjeux climatiques et à la prise en compte et la prévention des risques naturels.

Pour répondre à ces deux défis, le PAS a été construit autour de 5 axes :

- Axe 1 : Organiser le développement de la vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités ;
- Axe 2 : Relancer la dynamique démographique du territoire au travers une politique habitat forte tout en assurant une modération de la consommation d'espace ;

- Axe 3 : Affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois ;
- Axe 4 : Valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs de l'identité et du cadre de vie du territoire ;
- Axe 5 : Assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique.

Le travail sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que le programme d'actions (facultatif) s'est poursuivi avec notamment plusieurs ateliers de travail, un Bureau des Maires qui s'est tenu le 7 octobre 2024 et une dernière réunion avec les Personnes Publiques Associées le 1er juillet dernier.

Le projet de SCoT proposé au vote est donc constitué des documents suivants :

- Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et qui contient également un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- Programme d'Actions ;
- Annexes, comprenant notamment les différents éléments de diagnostic de territoire (diagnostic socio-économique, diagnostic Habitat, diagnostic Agricole, Etat Initial de l'Environnement...), l'évaluation environnementale du SCoT, l'analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO...

Aussi :

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforçant le rôle des schémas de cohérence territoriale ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son article 77 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 relatifs à la concertation, les articles L.132-7 à L.132-11 relatifs à l'association des administrations et institutions dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, les articles L.132-12 et 13 relatifs aux consultations, les articles L.141-1 à L.145-1 et R.141-1 à R.143-16 relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale, L.143-20 et 221 relatifs à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée d'Ossau n°2020/01 en date du 30/01/2020 approuvant le lancement de la procédure du SCoT sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2021 prescrivant le SCoT rural de la Vallée d'Ossau « Ossau 2040 », définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- Vu la délibération du 6 juin 2024 actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT ;
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
- Vu le dossier de projet de SCoT annexé à la présente délibération ;
- Considérant l'ensemble des modalités de concertation effectuées (réunions publiques, ateliers, articles...) qui ont permis d'amender le projet de SCoT ;
- Considérant les ateliers et réunions de travail réalisés (Comité de Pilotage, ateliers transversaux, Bureau des Maires) ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

- TIRE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale rural de la Vallée d'Ossau « Ossau 2040 » ;
- AUTORISE** le Président à transmettre pour avis la présente délibération et le projet de SCoT aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, aux communes et autres instances devant être consultées ;
- RAPPELLE** que le projet de SCoT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des avis rendus par les personnes publiques associées ;
- AUTORISE** le président à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre de ladite enquête.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

